



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Division
des Cabinets

Le Chef de la division des cabinets

Paris, le 04 SEP. 2023

Monsieur

MONTPELLIER

Nos réf. : DDC/DRP / PSS / YC / D-23-017912

Monsieur,

Madame Aurore BERGÉ, ministre des solidarités et des familles, a pris connaissance de la correspondance que vous avez adressée à la Présidence de la République. Elle m'a personnellement chargé de vous répondre.

Vous appelez l'attention sur la mesure dérogatoire qui permet aux anciens tirailleurs sénégalais de vivre en permanence dans leur pays d'origine sans perdre le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Vous faites part, à cet égard, de vos interrogations sur les démarches administratives à effectuer pour percevoir ladite allocation.

J'ai été attentif aux préoccupations que vous avez souhaité exposer.

Par principe, les bénéficiaires de l'ASPA prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (L. 815-2 ancien du code de la sécurité sociale) doivent justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain, dans un département ou une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, le minimum vieillesse qui aurait été suspendu pour ces retraités au titre de la condition de résidence a été rétabli à compter du 1er janvier 2022. Les contrôles de résidence sont, quant eux, suspendus depuis le 1er janvier 2023 afin de permettre le service de la prestation au titre des années 2022 et suivantes.

Le minimum vieillesse induit versé du fait d'une absence de déclaration de transfert de résidence hors du territoire métropolitain et des collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale non recouvré, ne fait par ailleurs, plus l'objet de récupération.

Cette dérogation n'est toutefois applicable qu'aux assurés déjà bénéficiaires du minimum vieillesse. Tout assuré qui viendrait à bénéficier de l'ASPA à partir du 1er janvier 2023 se verra opposer la condition de résidence pour l'octroi et le service de la prestation.

La liste des bénéficiaires de cette dérogation a été transmise par la Direction de la sécurité sociale (DSS) à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA).

Ces dernières informent depuis lors les assurés concernés de la possibilité qui leur est offerte de voir leur ASPA maintenue en cas de départ du territoire français.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Thierry DAVIAU

Tel 01 40 56 60 00
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse ddc-rpdc-cab@ddc.social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : <https://solidarites.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

